



Convocation à une réunion durant un jour de repos.

Par **christelle59**, le **04/12/2014** à **09:13**

Bonjour,
Mon mari est chef de cuisine dans une résidence pour personnes âgées, il travaille 1 week end sur 2 et un jour de repos par semaine.
Le 27 novembre était son jour de repos et son employeur avait fait part à ses employés, par affichage, d'une réunion qui devait avoir lieu ce 27 novembre de 20 h 30 à 22 h 30 mais, en fait, elle a duré jusqu'à 23 h 30. Pour eux, c'était obligatoire d'y aller. Mon mari n'y est pas allée, nous habitons à 35 km de son lieu de travail et, en plus, le 28 il devait commencer à 7 h.
Hier, il s'est vu remettre une lettre de rappel lui demandant, à l'avenir, d'assister aux futures réunions. Un employeur a-t-il le droit de vous convoquer à une réunion pendant un jour de repos ?
Merci, c'est urgent.

Par **moisse**, le **04/12/2014** à **09:21**

Bonjour,
Oui l'employeur peut convoquer un jour de repos, mais il doit faire attention à bien respecter toutes les réglementations qui encadrent le temps de travail et le temps de repos.
En effet il s'agit d'un temps de travail effectif.
Dès lors votre conjoint ne pouvait pas reprendre son travail sans respecter un délai de 11 h après la réunion, ce qui portait l'embauche le lendemain au plus tôt à 10h30.
Par ailleurs s'agissant de son repos hebdomadaire, la durée minimale de celui-ci est de 35 h, soit 24 h par une journée plus les 11 h. précitées.
De sorte qu'il aurait enchaîné 2 semaines de travail sans repos hebdomadaire.
C'est ce qu'il doit répondre par écrit, la notification de l'heure de réunion est incompatible avec le planning fixé de son embauche le lendemain à 7 H. et irrégulière s'agissant de son repos hebdomadaire non décalé.

Par **christelle59**, le **04/12/2014** à **09:27**

Merci de votre réponse, nous rédigerons un courrier dans ce sens. Il a énormément de soucis avec cet employeur il n'a pas encore de récupération de prévu pour avoir travaillé le 1 et 11 novembre et en décembre il travaille le 25 et le 31...Quelle société!!!! l'esclavage n'est pas aboli !!!

Par **moisse**, le **04/12/2014** à **09:47**

Aucun texte ne prévoit de récupération pour le travail un jour férié, à moins que la convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.rnPar contre le paiement est lui à examiner.rnJe vous rejoins pour ce qui est des usages en vigueur dans cette corporation.rnDans mon secteur très saisonnier, nombre de chefs de cuisine enchainent du 01/07 au 15/09 sans un seul jour de repos, avec des journées de 10h du matin à minuit voire plus.

Par **Francine777**, le **05/02/2018** à **19:20**

BonjourrnJe cherche des réponses à ma question.rnLes employés de la direction m'"oblige" à assister à une rencontre informative en vue d'une activité future et nous informer sur divers sujets. J'ai travaillé toute la fin de semaine du jeudi au dimanche inclus et la réunion est à 9h mardi matin. Est-ce qu'ils peuvent m'obliger à être présente? J'Avais déjà planifié des choses à mon jour de congé que je devrais reporter. Que puis-je faire? La réunion devrait durer 30 minutes et être rémunérée.rnJe vous remercie pour votre conseil.

Par **citoyenalpha**, le **05/02/2018** à **21:44**

Bonjourrnoui, votre employeur peut imposer une réunion si celle ci ne se déroule pas pendant **LE** repos hebdomadaire (cf code du travail et convention collective).rnoui vous pouvez refuser de vous y rendre si vous aviez déjà prévu qq chose qu'il n'est plus possible de reporter.rnrnIl apparait que cette réunion est d'ordre exceptionnel. Vous dîtes travailler du jeudi au dimanche, soit lundi, mardi et mercredi de repos. Il apparait donc que vous avez plus de 2 jours de repos hebdomadaire. rnEn conséquence il convient donc d'avoir un excellent motif pour refuser de vous y rendre. rnLes relations entre employeur/employé sont aussi une question de négociation. Toutes les réponses ne sont pas dans la loi mais dans la bonne intelligence de chacun.rnrnRestant à votre disposition

Par **Patou78tertre**, le **01/06/2022** à **11:43**

Bonjour,rnrnJe suis veilleuse de nuit (convention 66), je travaille du lundi 22 h au vendredi 7 h. Je suis donc de repos les vendredis, samedis, dimanches et lundis jusqu'à 22 h. Mon

employeur m'oblige à venir aux réunions institutionnelles certains lundis matin de 9 h à 11 h. Je fais donc 2 allers retours dans la journée et je perds mon lundi matin de repos. A-t-il le droit de m'obliger à venir.
Y a-t-il un nombre d'heures à respecter (ne pas me faire venir pour 30 minutes de réunion).
Qu'en est-il des 2 allers retours ? (frais kilométriques)
Merci pour vos réponses.